

nationale en adoptant une nouvelle méthode qui consisterait à nous diriger vers la terre à partir du centre de chaque océan et de chaque mer du monde et à réserver une partie considérable de la superficie sous-marine de chaque océan ou mer pour fins d'exploitation sous un régime voué aux intérêts de l'ensemble de l'humanité. Pour ce qui est d'accorder des avantages immédiats aux pays en voie de développement et aux pays sans ouverture sur la mer, cette méthode serait infiniment plus efficace que toutes celles qui sont déjà à l'étude, car elle engloberait les régions des mers plus petites et moins profondes qui sont déjà exploitées mais qui selon toutes les autres méthodes préconisées ne tomberaient pas en dehors de la juridiction nationale et continueraient donc de servir au seul profit des pays riverains.

Nous désirons, maintenant, M. le président, parler brièvement de deux concepts qui ont accaparé une bonne partie des travaux du Sous-comité juridique l'année dernière. Tout d'abord, l'idée selon laquelle les fonds marins au-delà de la juridiction nationale jouissent du même statut que les eaux de surface et que les libertés de la haute mer s'appliquent également aux profondeurs sous-marines correspondantes. Les délégations le savent, il existe une théorie qui s'appelle "juridiction empiétante" selon laquelle la juridiction des pays côtiers sur les ressources du plateau continental tend à s'étendre vers le haut et à réclamer une juridiction complète sur les eaux de surface. Et vice versa, du point de vue des libertés de la haute mer, on semble avoir tendance à étendre l'exercice de ces libertés vers le bas et à les appliquer aux fonds marins sous-jacents au-delà de la juridiction nationale. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles, à notre avis, un processus de ce genre serait inadéquat. Bien que la délégation canadienne soit convaincue que le lit des mers au-delà de la juridiction nationale ne corresponde pas à un vide au point de vue juridique, et qu'il y ait de toute évidence interaction entre l'activité relative au fond des mers et les libertés qui s'exercent dans les eaux de surface, cela ne veut pas dire que l'on peut appliquer aux nouvelles activités qui s'exercent sur les fonds marins le concept traditionnel qui se rattache principalement aux activités qui se déploient à la surface de la mer. La notion traditionnelle de la liberté des mers subit actuellement une difficile transformation pour répondre aux exigences de nouvelles situations qui ont créé de nouveaux besoins et de nouveaux problèmes. Il faut évidemment en préserver les traits fondamentaux, mais sous une forme qui assure une plus grande flexibilité en vue de la protection des intérêts non seulement des États côtiers, mais aussi de la communauté internationale.

...../